



ARRETE N° 25.278

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du levant

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société TELEREP (78920 Ecqueville) pour l'entretien des regards de visite du réseau d'assainissement, rue du Levant à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 de 8h à 18h : Rue du Levant.

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat.
- Vu l'étroitesse de la voie, cette dernière pourra être fermée à la circulation sauf pour les riverains de ladite rue.
- Le ramassage des ordures ménagères ne pourra pas être impacté (cf. plan annexé)

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- TELEREP
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 17 septembre 2025
Le Maire,

Hervé PINEAU

